

**Département de l'YONNE**  
**Commune de PAROY-SUR-THOLON**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion du 2 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. Éric GALLOIS, Maire.

Présents : Mme RAYNAL Nathalie et MM. BERNARD-BRUNET Frédéric, CHAUMARTIN Christian, CLUNET Guy, LEMOINE Cédric.

Absents excusés : Mmes BACHELOT Astrid, ROBERT Cindy et MM BARON Nicolas, MICHEL Fabrice (pouvoir à M. Bernard-Brunet).

Absent : Néant.

Date de la convocation : 25 novembre 2022

- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2022 :**

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 23 septembre 2022.

- **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Mme RAYNAL Nathalie secrétaire de séance.

- **Délibération 2022/05/01 : PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » (ERRE) :**

M. le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
- La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
- La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, etc.).

Le rôle de l'écu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'écu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple

- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en marie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Soutient cette action,
- Désigne Mme RAYNAL Nathalie comme « Elu Rural Relais de l'Égalité » au sein du Conseil Municipal.

- **Délibération 2022/05/02 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 :**

Considérant que la collecte du recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant la nomination de Mme Nadine BUREAU, secrétaire de mairie, en qualité de coordonnateur communal pour le recensement de la population 2023,

Considérant que la commune, pour la réalisation de ce recensement, percevra une dotation forfaitaire de 585 €,

Considérant qu'il convient de recruter un agent recenseur,

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population 2023.
- fixe la rémunération de cet agent à 585 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023. La rémunération sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué. Cette rémunération intègre le travail de recensement, les frais de déplacement, les séances de formation et la journée de repérage.
- charge M. le Maire de s'occuper de l'organisation de ce recensement et autorise à signer tous les documents nécessaires.

- **PERSONNEL :**

✓ **Délibération 2022/05/03 : Mise à jour du tableau des effectifs :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1, R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2020 mettant en place le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 portant création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>e</sup> classe,

Vu les délibérations en date du 23 septembre 2022 portant création de deux emplois permanents au grade d'Adjoint Technique,

Considérant les différentes créations intervenues au cours de l'année 2022,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

GRADE/EMPLOI	CAT.	FONCTIONS	DATE DELIB CREATION POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE			
					Crée	Pourvu titulaire / stagiaire	Pourvu contractuel	Vacant
<b>Filière administrative</b>								
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Secrétaire de mairie	09/12/2014	15/35 <sup>e</sup>	1	1	0	0
<b>Filière technique</b>								
Adjoint technique	C	Cantine/ ménage	23/09/2022	20/35 <sup>e</sup>	1	0	1	0
Adjoint technique	C	Ménage	23/09/2022	10/35 <sup>e</sup>	1	0	1	0
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	Agent d'entretien polyvalent	10/06/2022	35/35 <sup>e</sup>	1	1	0	0
Adjoint technique	C	Agent d'entretien polyvalent	17/07/2018	35/35 <sup>e</sup>	1	0	0	1
Adjoint technique	C	Cantine / ménage	27/09/2013	28/35 <sup>e</sup>	1	0	1	0
Adjoint technique	C	Responsable cantine	08/07/2011	17.5/35 <sup>e</sup>	1	1	0	0
<b>TOTAL</b>					<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

✓ **Délibération 2022/05/04 : Organisation du temps de travail :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité technique du 1<sup>er</sup> décembre 2022,  
M. le Maire informe le Conseil Municipal que :
- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.
  - Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
  - Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
  - Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
  - Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
    - de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
  - La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.
- M. le Maire propose au Conseil Municipal :
  - De fixer la durée hebdomadaire de travail au sein de la commune à 35h par semaine, soit 1 607 heures/an, pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).
  - De déterminer l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune comme suit :
    - Le service administratif de la mairie :  
Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine sur 5 jours.  
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.  
La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
    - Le service technique :  
Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine sur 5 jours.  
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.  
La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

- Le service de la cantine scolaire :  
Les agents de la cantine scolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.  
Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.  
Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.
- Le service d'entretien des bâtiments :  
Les agents du service d'entretien des bâtiments seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine sur 4 jours.  
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.  
La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la proposition du Maire,
- charge le Maire de faire appliquer la présente délibération.

- Délibération 2022/05/05 : REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FÊTES :

Vu la délibération du 23 septembre 2022 portant révision des tarifs de location de la salle des fêtes,

Sur proposition de M. le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe les tarifs de location de la salle des fêtes de la manière suivante :

Demandeurs	Tarifs applicables du ... au ...	Durée	Qté / Tarifs
Associations de Paroy et écoles du RPI		½ journée gratuite par an	2
		½ journée payante	50 €
		1 jour	100 €
		2 jours	130 €
Associations extérieures	lundi au vendredi	1 soir pour réunion	50 €
	lundi au jeudi	1 soir pour repas	60 €
	vendredi + WE	1 jour	140 €
	vendredi + WE	2 jours	210 €
Habitants de Paroy et personnel communal	lundi au jeudi	1 soir	50 €
	vendredi + WE	1 jour	120 €
	vendredi + WE	2 jours	160 €
	vendredi + WE	3 jours	200 €
Habitants extérieurs	lundi au jeudi	1 soir	70 €
	vendredi + WE	1 jour	200 €
	vendredi + WE	2 jours	250 €
	vendredi + WE	3 jours	330 €
Caution			800 €
Facturation du ménage		Suite aux états des lieux non satisfaisant	200 €

- Précise que ces tarifs seront applicables dès que cette délibération sera rendue exécutoire sauf pour les contrats signés avant cette date,
- Charge M. le Maire de faire appliquer cette décision.

- **Délibération 2022/05/06 : FEDERATION DES EAUX PUISAYE FORTERRE :**

**Révision des statuts :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.S72I-t et suivants ;

Vu la délibération N°2017/FEPF011 du 15 février 2017 relative à l'adoption des statuts du syndicat mixte fermé, Fédération Eaux Puisaye Forterre, issu de la fusion ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Fédération Eau Puisaye Forterre ;

Vu l'article 2 des statuts du syndicat mixte fermé de la Fédération Eaux Puisaye Forterre du 15 février 2017, spécifiant que ces derniers pourront être modifiés par simple délibération du Comité syndical ;

Vu la modification des statuts du syndicat suite à l'arrêté Préfectoral du 17 novembre 2016, actant au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la nouvelle Fédération ;

Vu les statuts déposés en Préfecture le 6 octobre 2017 ;

Vu le transfert de la compétence Rivières à la Communauté de Communes Puisaye Forterre en 2019 ;

Vu la délibération adoptée en Comité syndical le 12 septembre 2022 portant sur l'adoption des modifications statutaires de la Fédération eaux Puisaye Forterre, à savoir :

- La suppression de la compétence Rivières (au profit de la Communauté de Communes Puisaye Forterre),
- La réaffirmation d'un syndicat mixte à la carte (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif (ANC)),
- La représentativité des communes situées hors périmètres pour l'ANC,
- La modification de la réglementation du nombre des délégués au Comité Syndical en tenant compte de la population des secteurs et des communautés de communes ;

Considérant qu'il convient d'adopter les statuts modifiés de la Fédération Eaux Puisaye Forterre,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre,
- D'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération 2022/05/07 : CANTINE : Révision des tarifs :**

Vu la délibération n°2015-07-03 du 24 novembre 2015 portant révision des tarifs de la cantine,

Vu la délibération n°2017-11-10 du 5 décembre 2017 portant instauration d'un tarif pour les enfants dont la famille fourni les repas comme précisé par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle révision des tarifs de la cantine vu l'augmentation des tarifs de notre prestataire « API Restauration » pour la fourniture des repas,

Vu la proposition de la commission « cantine » du 28 novembre 2022,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer les tarifs de la cantine scolaire de la manière suivante :
  - Tarif repas enfant : 4.20 €,
  - Tarif enfant dont la famille fourni les repas comme précisé par un PAI : 2.50 €,
  - Tarif repas adulte (élu, enseignant, personnel) : 4.70 €.
- Précise que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Charge M. le Maire de faire appliquer ces tarifs.

- **PYLONE 4G :**

➤ **Délibération 2022/05/08 : Acquisition d'une parcelle :**

Suite à l'impossibilité d'installer le pylône au sein du bois de sapin classé, il a été nécessaire de trouver une autre parcelle communale.

Après recherche, il s'avère que M. et Mme Roland PICARD propose leur parcelle à la vente au profit de la commune.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'acheter la parcelle cadastrée ZC62 sur la commune de Paroy-sur-Tholon, appartenant à M. et Mme Roland PICARD pour une superficie de 14 a 20 ca, pour la somme de 700 €,
- Décide de prendre à sa charge les frais notariés,
- Charge M. le Maire de réaliser les démarches nécessaires à cet achat,
- Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires y compris l'acte d'achat.

➤ **Délibération 2022/05/09 : Accord de principe pour l'installation du pylône :**

M. le Maire présente au conseil le projet d'implantation d'un relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications sur la commune.

Vu la demande d'accord de principe de la société TDF pour l'autorisation de la réalisation de :

- toutes études (essai radio, études de structure, de charge, de sol, ...) en vue de vérifier la faisabilité technique du projet d'implantation,
- toute démarche administrative, notamment dépose d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, en vue de l'édification et de l'exploitation du site.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne son accord de principe à la société TDF pour l'implantation d'un relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications sur la commune.
- Autorise M. le Maire à signer l'accord de principe avec les éléments mentionnés ci-dessus ainsi que tout document à intervenir.

- **Délibération 2022/05/10 : MODIFICATION DU BUDGET 2022 – DM2 :**

Vu le budget 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2022 afin d'ajuster les crédits pour la fin d'année,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le budget 2022 de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
012	6413	+7 000 €	73	73224	+ 7 545 €
014	739223	+ 145 €			
65	6531	+ 400 €			
<b>TOTAL</b>		<b>+ 7 545 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>+ 7 545 €</b>

- **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

✓ Achat terrain : M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'achat de la parcelle située derrière la salle des fêtes, à la SCI Kara, sera finalisé le 16 décembre prochain.

✓ Taxe d'aménagement : M. le Maire rappelle aux conseillers que la délibération 2022/04/04 concernant la modification de la taxe d'aménagement (exonération des abris de jardin inférieurs à 10 m<sup>2</sup>) est non recevable car l'exonération doit obligatoirement viser l'ensemble des abris de jardin de 5 à 20 m<sup>2</sup>, seul le taux peut être modulé.

✓ Travaux : M. le Maire informe les conseillers qu'il envisage de faire faire au cantonnier durant l'hiver, l'isolation du grenier au-dessus de l'école (4 sacs de ouate de cellulose projetés) et la réfection de la cuisine de la mairie (enduit, peinture et faux plafond). Aucune remarque n'est formulée.

✓ Eclairage public : M. le Maire fait part au Conseil Municipal des remarques que certains administrés lui ont remontées suite à la réduction de la durée d'éclairage public. Si cette réduction drastique de l'EP la semaine ne semble pas poser de problème particulier, ce n'est pas le cas pour l'extinction totale durant les week-ends. Cela reste contraignant pour les personnes qui sortent leur chien une dernière fois le soir, celles qui rendent visite à une personne au moment du repas du soir ou celles qui accueillent des personnes pour dîner le week-end. Pour le matin, cela ne pose pas de problème. Il est décidé de rajouter un créneau d'éclairage public le week-end de 18h à 20h.

✓ Arbres de la RD955 : M. le Maire indique aux conseillers que les deux derniers tilleuls le long de la route départementale 955 dans la traversée de Paroy (côté bourg) ont été abattus par le Conseil Départemental. Les 18 autres tilleuls situés du côté opposé seront taillés par le Conseil Départemental durant l'hiver. Cela constituera la dernière taille avant l'abatage de ceux-ci et leur remplacement.

✓ Défibrillateur : M. le Maire présente aux conseillers l'abri bois réalisé par le cantonnier pour le défibrillateur. L'ensemble du Conseil Municipal félicite le cantonnier pour son travail. Le pupitre et l'enveloppe accueillant le DAE seront bientôt câblés électriquement pour une mise en service du DAE en début d'année 2023. Il est demandé au Maire de se renseigner auprès de l'assurance communale pour savoir si la commune est couverte en cas de dégradation / vol du DAE.

*Depuis le conseil, celui-ci a été câblé est l'enveloppe dispose d'une puissante alarme à l'ouverture. De plus, le DAE est un équipement public couvert par notre assurance en cas de dégradation/vol.*

✓ Vœux 2023 : M. le Maire indique aux conseillers que les vœux du maire auront lieu le samedi 21 janvier 2023 à 16h00. Il est prévu galette des rois et cidre.

Séance levée à 20h30.

#### **Délibérations :**

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 SEPTEMBRE 2022
- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- Délibération 2022/05/01 : PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » (ERRE)
- Délibération 2022/05/02 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023
- Délibération 2022/05/03 : PERSONNEL : Mise à jour du tableau des effectifs
- Délibération 2022/05/04 : PERSONNEL : Organisation du temps de travail
- Délibération 2022/05/06 : FEDERATION DES EAUX PUISAYE FORTERRE : Révision des statuts
- Délibération 2022/05/07 : CANTINE : Révision des tarifs
- Délibération 2022/05/08 : PYLONE 4G : Acquisition d'une parcelle
- Délibération 2022/05/09 : PYLONE 4G : Accord de principe pour l'installation du pylône
- Délibération 2022/05/10 : MODIFICATION DU BUDGET 2022 – DM2
- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### **Signatures :**

Le Maire, M. Éric GALLOIS	La secrétaire de séance, Mme RAYNAL Nathalie
------------------------------	---